



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2026-048

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2026

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble /

84-2026-02-27-00005 - Arrêté de jury ADJOINT P2C externe 2026 (5 pages) Page 4

84-2026-02-27-00004 - Arrêté de jury ADJOINT P2C interne 2026 (5 pages) Page 9

84-2026-02-25-00007 - Arrêté SIAJ n° 2026-02 Instituant un téléservice pour instruire les demandes d'instruction en famille (IEF) dans l'académie de Grenoble (3 pages) Page 14

84-2026-02-25-00008 - Arrêté SIAJ n°2026-03 Instituant un téléservice pour instruire les recours administratifs préalables obligatoires visant à contester une décision de refus d'autorisation d'instruction en famille dans l'académie de Grenoble (3 pages) Page 17

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-02-24-00005 - Arrêté abrogation 2026-02-0006 Société RAY FRERES (2 pages) Page 20

84-2026-02-24-00004 - Arrêté modificatif n°2026-02-0005 agrément 178 AUGER MEROT (3 pages) Page 22

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-02-24-00006 - 2026-14-0062 SESSAD Le Turquet modif répart (4 pages) Page 25

84-2026-02-24-00007 - 2026-14-0063 SESSAD AFIPH ext déroq (6 pages) Page 29

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2026-02-26-00007 - fermeture site Chateauneuf sur isere de Air domicile sante (4 pages) Page 35

84-2026-02-27-00001 - Arrêté n° 2026-17-0115 portant modification de l'arrêté n° 2009-53 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à BONNEVILLE (74130) (2 pages) Page 39

84-2026-02-26-00006 - RRO officine Augu Tarare (2 pages) Page 41

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-02-27-00006 - 2026-17-0106 Arrêté rectificatif- B1 missions de recours (3 pages) Page 43

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2026-02-27-00002 - 2026-02-27 ARS-ARA Décision n°2026-23-0010 Délég Sign Siège (15 pages) Page 46

DEC POLE CONCOURS

Réf N° DEC/POLECONCOURS/XIII/26/30

Affaire suivie par : Jean-Yves Ragil

Tél : 04 76 74 72 34

Mél : dec.concours-g2@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE N° DEC POLE CONCOURS/XIII/26/30 du 13 février 2026

relatif à la composition du jury du concours externe pour le recrutement des adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2026, pour l'académie de Grenoble

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale ;
- vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégations de pouvoirs du ministre chargé de l'Éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale, modifié par l'arrêté du 24 octobre 2005 ;
- vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'État ;
- vu l'arrêté du 30 mars 2007 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, modifié par l'arrêté du 28 janvier 2009 ;
- vu l'arrêté du 5 février 2026 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le deuxième grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C ;

Article 1 : le jury chargé d'examiner les candidats au concours pour le recrutement externe des adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe, est composé, pour la session 2026, ainsi qu'il suit :

Mme	COHEN Caroline	Rectorat – Grenoble Attachée principale	Présidente
M.	BENEDETTI Eric	Lycée Albert Triboulet – Romans-sur-Isère Attaché principal	Vice-président
Mme	ABBOUD Marie	Rectorat – Grenoble SAENES classe supérieure	Membre de jury

M.	ACCARDO Sébastien	Collège Beauregard – Cran-Gevrier Attaché	Membre du jury
M.	AGNERO Christophe	Lycée Jacques Prévert – Fontaine Attaché	Membre du jury
Mme	ANDRE RAFFIN Sylvie	UGA – Grenoble Technicienne	Membre du jury
Mme	BADNI Sarah	Collège de Péranche - Saint-Georges-d'Espéranche SAENES	Membre du jury
M.	BAILLY Hervé	Collège Philippe Cousteau – Tignieu-Jamezieu SAENES	Membre du jury
Mme	BERNARD Nelly	DSDEN 07 – Privas SAENES classe exceptionnelle	Membre du jury
Mme	BERNARD Delphine	Rectorat – Grenoble SAENES classe supérieure	Membre du jury
M.	BLATTES Suresh	Collège Arthur Rimbaud – Saint-Julien-en-Genevois SAENES	Membre du jury
Mme	BOLUBASZ Audrey	Circonscription d'inspection de l'éducation nationale – Valence SAENES classe supérieure	Membre du jury
M.	BONTOUX Stéphane	Collège Jacques Prévert – Gaillard Attaché	Membre du jury
M.	BOUHRIZI Abdelaziz	Rectorat – Grenoble SAENES classe supérieure	Membre du jury
M.	BOUHRIZI Noureddine	Rectorat – Grenoble Ingénieur d'étude	Membre du jury
Mme	BRUNET Nathalie	DSDEN 74 – Annecy SAENES classe supérieure	Membre du jury
Mme	CALDARA Gaëlle	UGA – Grenoble Ingénieure d'étude	Membre du jury
Mme	CALIN Amandine	UGA – Grenoble Technicienne	Membre du jury
M.	CASSANY Christophe	Collège Jean Macé – Portes-lès-Valence Attaché principal	Membre du jury
Mme	CERANA Marie-Claude	DSDEN 38 – Grenoble SAENES classe exceptionnelle	Membre du jury

Mme	CHAPPOT DE LA CHANONIE Claire	Lycée Galilée – Vienne SAENES classe supérieure	Membre du jury
Mme	COLLOMBAT Caroline	Lycée Gustave Jaune – Pierrelatte SAENES classe supérieure	Membre du jury
M.	DUBOIS Emeric	UGA – Grenoble Ingénieur d'étude	Membre du jury
Mme	DUSSERT Karine	UGA – Grenoble Technicienne classe exceptionnelle	Membre du jury
Mme	FAURE-BRAC Pascale	Rectorat – Grenoble SAENES	Membre du jury
Mme	FERRENT Sylvie	Lycée Alain Borne – Montélimar SAENES classe exceptionnelle	Membre du jury
M.	FRANCOIS Frédéric	Collège la Vanoise – Modane Attaché	Membre du jury
Mme	GILLOT Nathalie	INRIA UGA – Grenoble Assistante Ingénieure	Membre du jury
Mme	GRELOT Sophie	Lycée Ella Fitzgerald – Vienne SAENES	Membre du jury
Mme	GUINET Typhaine	UGA – Grenoble Technicienne	Membre du jury
Mme	JACQUET Isabelle	Collège Louis Mauberret – La Mure SAENES	Membre du jury
Mme	LE CLEACH CAMIER Julie	Lycée Marie Curie – Echirolles Personnel de direction	Membre du jury
M.	LEBAS Guillaume	Rectorat – Grenoble Attaché	Membre du jury
Mme	LOMBARD-ROBIN Pascale	Collège René Cassin – Villefontaine SAENES classe supérieure	Membre du jury
Mme	MARCOTTE Sophie	CROUS – Grenoble Attachée	Membre du jury
M.	NIANG Falla	Lycée Hector Berlioz – La Côte Saint-André Attaché principal	Membre du jury

Mme	OCHIN Marie-José	Circonscription d'inspection de l'éducation nationale– Valence SAENES classe exceptionnelle	Membre du jury
M.	PEIREIRA Nicolas	DSDEN 38 – Grenoble Attaché	Membre du jury
M.	POUPET Sébastien	Collège Vallon des Mottes - La Motte d'Aveillans Attaché	Membre du jury
Mme	PRIMARD Céline	Collège les Dauphins – Saint-Jean-de-Soudain SAENES classe supérieure	Membre du jury
M.	QUINARD Stephane	Rectorat – Grenoble SAENES classe exceptionnelle	Membre du jury
Mme	RADE Gaëlle	IUT 1 UGA – Grenoble SAENES classe exceptionnelle	Membre du jury
Mme	SARR Deborah	Rectorat – Grenoble Attachée	Membre du jury
Mme	VIALLET Nathalie	Rectorat – Grenoble SAENES classe supérieure	Membre du jury
Mme	BONNOIT Valérie	Rectorat – Grenoble Attachée	Membre de réserve
Mme	BRUGEL Céline	DSDEN 38 – Grenoble SAENES classe supérieure	Membre de réserve
Mme	BUISSON Laure	Lycée Paul Héroult - Romans-sur-Isère SAENES	Membre de réserve
Mme	CARRON Corinne	Lycée hôtelier – Challes les Eaux Attachée	Membre de réserve
Mme	DEFRANCOIS Françoise	Collège Marcel Mariotte – Saint-Siméon-de-Bressieux SAENES	Membre de réserve
Mme	DORMEAU Caroline	DSDEN 38 – Grenoble SAENES classe exceptionnelle	Membre de réserve
Mme	KINO Julie	Collège Ernest Perrier de la Bâthie – Ugine SAENES	Membre de réserve
Mme	HAMIDA Hassiba	UGA – Grenoble Technicienne	Membre de réserve
Mme	MAUJEAN NESPO Nadia	Lycée André Argouges – Grenoble SAENES classe supérieure	Membre de réserve

Mme	NAPOLITANO Marjorie	Rectorat – Grenoble SAENES classe supérieure	Membre de réserve
Mme	PASINI Carole	Collège Jean Zay – Valence SAENES	Membre de réserve
Mme	REVERDY Célia	USMB – Chambéry SAENES classe exceptionnelle	Membre de réserve
Mme	SAMPITE Emilie	Rectorat - Grenoble SAENES	Membre de réserve

Article 2 : le jury des épreuves d'admissibilité se réunira au rectorat de Grenoble, le lundi 27 avril 2026.

Article 3 : le jury des épreuves d'admission se réunira au Tremble à Gières, le vendredi 22 mai 2026.

Article 4 : la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie de Grenoble

Philippe Dulbecco



DEC POLE CONCOURS

Réf N° DEC/POLECONCOURS/XIII/26/31

Affaire suivie par : Jean-Yves Ragil

Tél : 04 76 74 72 34

Mél : dec.concours-g2@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE N° DEC POLE CONCOURS/XIII/26/31 du 13 février 2026

relatif à la composition du jury du concours interne pour le recrutement des adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2026, pour l'académie de Grenoble

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

- vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale ;

- vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

- vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégations de pouvoirs du ministre chargé de l'Éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale, modifié par l'arrêté du 24 octobre 2005 ;

- vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'État ;

- vu l'arrêté du 30 mars 2007 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, modifié par l'arrêté du 28 janvier 2009 ;

- vu l'arrêté du 5 février 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le deuxième grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C ;

Article 1 : le jury chargé d'examiner les candidats au concours pour le recrutement interne des adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe, est composé, pour la session 2026, ainsi qu'il suit :

Mme	COHEN Caroline	Rectorat – Grenoble Attachée principale	Présidente
M.	BENEDETTI Eric	Lycée Albert Triboulet – Romans-sur-Isère Attaché principal	Vice-président

M.	ACCARDO Sébastien	Collège Beauregard – Cran-Gevrier Attaché	Membre du jury
M.	AGNERO Christophe	Lycée Jacques Prévert – Fontaine Attaché	Membre du jury
Mme	ANDRE RAFFIN Sylvie	UGA – Grenoble Technicienne	Membre du jury
Mme	BAFFERT Magali	Collège Albert Triboulet – Romans-sur-Isère Personnel de direction	Membre du jury
M.	BAILLY Hervé	Collège Philippe Cousteau – Tignieu-Jamezieu SAENES	Membre du jury
M.	BALESTRIERO Garry	Collège de Boigne – La Motte Servolex Attaché	Membre du jury
Mme	BERNARD Nelly	DSDEN 07 – Privas SAENES classe exceptionnelle	Membre du jury
M.	BLATTES Suresh	Collège Arthur Rimbaud – Saint-Julien-en-Genevois SAENES	Membre du jury
M.	BONTOUX Stéphane	Collège Jacques Prévert – Gaillard Attaché	Membre du jury
M.	BOUHRIZI Abdelaziz	Rectorat – Grenoble SAENES classe supérieure	Membre du jury
M.	BOUHRIZI Noureddine	Rectorat – Grenoble Ingénieur d'étude	Membre du jury
Mme	CALDARA Gaëlle	UGA – Grenoble Ingénieure d'étude	Membre du jury
Mme	CALIN Amandine	UGA – Grenoble Technicienne	Membre du jury
Mme	CARRON Corinne	Lycée hôtelier – Challes les Eaux Attachée	Membre du jury
M.	CASSANY Christophe	Collège Jean Macé – Portes-lès-Valence Attaché principal	Membre du jury
M.	CHABAL Vincent	Lycée Emile Loubet – Valence Attaché principal	Membre du jury
Mme	CHALON Nathalie	UGA – Grenoble Ingénieure d'étude	Membre du jury

Mme	COLLOMBAT Caroline	Lycée Gustave Jaune – Pierrelatte SAENES classe supérieure	Membre du jury
Mme	CUSIN-MERMET Aurore	Collège du Valgelon – La Rochette Attachée	Membre du jury
Mme	DENIZOT Caroline	CROUS – Grenoble Attachée	Membre du jury
Mme	DORMEAU Caroline	DSDEN 38 – Grenoble SAENES classe exceptionnelle	Membre du jury
Mme	DUSSERT Karine	UGA – Grenoble Technicienne classe exceptionnelle	Membre du jury
Mme	FIORE Celine	DSDEN 38 - Grenoble SAENES classe supérieure	Membre du jury
M.	FRANCOIS Frédéric	Collège le Vanoise – Modane Attaché	Membre du jury
Mme	GILLOT Nathalie	INRIA UGA – Grenoble Assistante ingénieur	Membre du jury
Mme	HAMIDA Hassiba	UGA – Grenoble Technicienne	Membre du jury
Mme	HERMANT Aurelie	Lycée Ella Fitzgerald – Vienne Personnel de direction	Membre du jury
Mme	LE CLEACH CAMIER Julie	Lycée Marie Curie – Echirolles Personnel de direction	Membre du jury
M.	LEBAS Guillaume	Rectorat – Grenoble Attaché	Membre du jury
Mme	LOMBARD-ROBIN Pascale	Collège René Cassin – Villefontaine SAENES classe supérieure	Membre du jury
Mme	MARCOTTE Sophie	CROUS – Grenoble Attachée	Membre du jury
Mme	MOREL Nathalie	IUT 1 UGA – Grenoble Assistante ingénieur	Membre du Jury
Mme	NAPOLITANO Marjorie	Rectorat – Grenoble SAENES classe supérieure	Membre du jury
M.	NIANG Falla	Lycée Hector Berlioz – La Côte Saint-André Attaché principal	Membre du jury

M.	PEIREIRA Nicolas	DSDEN 38 – Grenoble Attaché	Membre du jury
Mme	REVERDY Célia	USMB – Chambéry SAENES classe exceptionnelle	Membre du jury
Mme	ROCCA Sandrine	Collège Lionel Terray – Meylan Personnel de direction	Membre du jury
Mme	SARR Deborah	Rectorat – Grenoble Attachée	Membre du jury
Mme	VIALLET Nathalie	Rectorat – Grenoble SAENES classe supérieure	Membre du jury
M.	VIZZUTTI Sylvain	UGA – Grenoble Attaché Principal	Membre du jury
Mme	ABBOUD Marie	Rectorat – Grenoble SAENES classe supérieure	Membre de réserve
Mme	BERNARD Delphine	Rectorat – Grenoble SAENES classe supérieure	Membre de réserve
Mme	BRUGEL Céline	DSDEN 38 – Grenoble SAENES classe supérieure	Membre de réserve
Mme	CERANA Marie-Claude	DSDEN 38 – Grenoble SAENES classe exceptionnelle	Membre de réserve
Mme	FRANCILLON Anne-Lise	Lycée Frison Roche - Chamonix Attachée principale	Membre de réserve
Mme	GRINGOZ Helene	Collège Jean-Jacques Gallay – Scionzier Personnel de direction	Membre de réserve
Mme	GUINET Typhaine	UGA – Grenoble Technicienne	Membre de réserve
Mme	MAITRE Johanna	Collège la Garenne – Voiron Attachée	Membre de réserve
Mme	MAUJEAN NESPO Nadia	Lycée André Argouges – Grenoble SAENES classe supérieure	Membre de réserve
Mme	OCHIN Marie-José	Circonscription d'inspection de l'éducation nationale – Valence SAENES classe exceptionnelle	Membre de réserve

Mme	PERSONNAZ Sabrina	EREA le Mirantin – Albertville Personnel de direction	Membre de réserve
-----	-------------------	--	-------------------

Article 2 : le jury des épreuves d'admissibilité se réunira au rectorat de Grenoble, le vendredi 27 avril 2026.

Article 3 : le jury des épreuves d'admission se réunira au Tremble à Gières, le jeudi 21 mai 2026.

Article 4 : la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie de Grenoble

Philippe Dulbecco



ARRÊTÉ N°2026-02

Instituant un téléservice pour instruire les demandes d'instruction en famille (IEF) dans l'académie de Grenoble

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de l'éducation,

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2019-1088 du 25 octobre 2019 relatif au système d'information et de communication de l'Etat et à la direction interministérielle du numérique ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication d'un téléservice dénommé « FranceConnect » ;

Vu l'arrêté rectoral 2025-04 du 21 février 2025 instituant un téléservice pour instruire les demandes d'instruction en famille dans l'académie de Grenoble ;

Arrête :

Article 1 : Au sein de l'académie de Grenoble, un téléservice est créé, dénommé « Instruction en famille » utilisant l'application « Démarche numérique » sur le réseau Internet. Ce téléservice permet aux personnes physiques d'introduire des demandes d'instruction en famille, d'échanger avec les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) et de consulter la décision prise à l'issue de l'instruction par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN).

L'utilisation de ce téléservice s'impose à tous les demandeurs d'instruction en famille, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.

L'accès à ce téléservice est publié sur le site Internet de l'académie de Grenoble au moyen d'un protocole sécurisé, à l'adresse <https://www1.ac-grenoble.fr/ief>

Article 2 : Par dérogation à l'article précédent, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser un envoi postal auprès de ses services en cas d'impossibilité de dépôt dématérialisé de la demande ou d'une ou plusieurs pièces obligatoires.

La demande doit être motivée et adressée au moins quinze jours avant la fin de la campagne. L'absence de réponse à cette demande vaut décision implicite de rejet.

Article 3 : La connexion à l'application « Démarche numérique » s'effectue par le téléservice « FranceConnect » créé par l'arrêté du 24 juillet 2015 susvisé. Lors d'une inscription par le téléservice « FranceConnect », l'utilisateur est automatiquement authentifié.

La connexion peut également être faite en créant un compte directement sur l'application « Démarche numérique ». Pour cela, l'utilisateur renseigne, de manière obligatoire, une adresse de messagerie électronique. Il définit un mot de passe correspondant aux exigences de l'application. Une notification par courrier électronique est alors adressée à l'utilisateur, comportant un lien sécurisé vers le site de l'application « Démarche numérique ». Ce dernier lui permet de confirmer son inscription et d'activer son compte.

Article 4 : La connexion au téléservice « Instruction en famille » s'effectue par le téléservice « FranceConnect » ou à l'aide de l'adresse de messagerie électronique et du mot de passe renseignés lors de l'inscription sur l'application « Démarche numérique ».

Article 5 : La sécurité et la confidentialité des transmissions dans l'application « Démarche numérique » sont assurées au moyen de l'utilisation du protocole sécurisé HTTPS (HyperText Transfer Protocol Secure).

Article 6 : La réception d'une demande et des documents justificatifs déposés sur l'application donne lieu à la délivrance par courrier électronique automatique d'un « accusé de réception » mentionnant la date et l'heure de l'enregistrement. Cet accusé est joint au dossier de procédure dématérialisé accessible dans l'application.

Article 7 : L'utilisateur est notifié par courrier électronique à chaque étape du traitement de sa demande. En se connectant, l'utilisateur peut prendre connaissance de l'état d'avancement de son dossier. Lorsque la DSDEN met à disposition un document ou une décision dans le dossier dématérialisé de la demande dans l'application, l'utilisateur en est informé par courriel automatique. L'envoi de ce courriel est daté dans le téléservice.

Article 8 : Lorsqu'une décision explicite est prise, celle-ci est mise à disposition dans le téléservice, et le demandeur est informé par courriel. La décision est réputée avoir été notifiée au demandeur à la date de sa première consultation. A défaut de consultation de la décision dans le délai de quinze jours, celle-ci est réputée avoir été notifiée au demandeur à la date de sa mise à disposition.

Article 9 : La disposition d'un navigateur Internet usuel dans une version maintenue par l'éditeur est recommandée pour une utilisation optimale de l'application « Démarche numérique ». L'utilisation du téléservice requiert en outre un logiciel permettant la lecture des documents au format PDF (Portable Document Format).

Article 10 : Les destinataires des informations enregistrées dans le cadre du téléservice sont, pour les affaires qui les concernent, les DSDEN, la division de l'enseignement privé et le service interacadémique des affaires juridiques ainsi que toute personne habilitée à instruire les demandes reçues en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service et dans la limite de leurs besoins d'en connaître.

Article 11 : Les données à caractère personnel enregistrées par le téléservice sont, concernant l'enfant pour lequel est effectuée la demande, les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, adresse, nationalité et, concernant les personnes titulaires de l'autorité parentale, les nom, prénom, date et pays de naissance, CSP, numéro de téléphone, adresse et adresse électronique. Les mêmes informations sont requises concernant les personnes chargées d'instruire l'enfant, le cas échéant.

Si l'autorité parentale n'est pas partagée, le demandeur doit déposer un document en justifiant. Parmi les pièces demandées, figurent également le livret de famille, la carte nationale d'identité de l'enfant ainsi que du titulaire de l'autorité parentale, et un justificatif de domicile.

Article 12 : Les données à caractère personnel de chaque demande sont conservées pendant une durée d'un an dans l'application « Démarche numérique » et pendant une durée de cinq ans au sein de la division de l'enseignement privé après que cette demande a fait l'objet d'une décision devenue définitive.

Article 13 : Le droit d'accès, de rectification et de suppression prévu par les articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du délégué à la protection des données à caractère personnel du rectorat de l'académie de Grenoble, dans les conditions fixées par les conditions générales d'utilisation du téléservice.

Article 14 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
L'arrêté n°2025-04 susvisé est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Fait le 25 février 2026

**Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie
Caroline Vayrou**



ARRÊTÉ N°2026-03

Instituant un téléservice pour instruire les recours administratifs préalables obligatoires visant à contester une décision de refus d'autorisation d'instruction en famille dans l'académie de Grenoble

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de l'éducation notamment l'article L131-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2019-1088 du 25 octobre 2019 relatif au système d'information et de communication de l'Etat et à la direction interministérielle du numérique ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication d'un téléservice dénommé « FranceConnect » ;

Vu l'arrêté n°2025-26 du 15 mai 2025 instituant un téléservice pour instruire les recours administratifs préalables obligatoires visant à contester une décision de refus d'autorisation d'instruction en famille dans l'académie de Grenoble ;

Arrête :

Article 1 : Au sein de l'académie de Grenoble, un téléservice est créé, dénommé « RAPO - Instruction en famille » utilisant l'application « Démarche numérique » sur le réseau Internet. Ce téléservice permet aux personnes physiques d'introduire un recours administratif préalable prévu à l'article L131-5 du code de l'éducation, d'échanger avec la division de l'enseignement privé (DEP) et de consulter la décision prise par le recteur d'académie ou son représentant à l'issue de son examen en commission.

L'utilisation de ce téléservice s'impose à toute personne formant le recours administratif, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.

L'accès à ce téléservice est publié sur le site Internet de l'académie de Grenoble au moyen d'un protocole sécurisé, à l'adresse <https://www1.ac-grenoble.fr/ief>

Article 2 : Par dérogation à l'article précédent, le recteur d'académie peut autoriser un envoi postal auprès de la DEP en cas d'impossibilité de dépôt dématérialisé du recours administratif ou d'une ou plusieurs pièces obligatoires ou que le demandeur estime nécessaire à sa demande.

La demande d'autorisation prévue au premier alinéa doit être motivée et adressée au moins 5 jours ouvrés avant la fin du délai légal de 15 jours pour former un recours administratif à compter de la date de notification de la décision de refus d'autorisation d'instruction en famille. L'absence de réponse à cette demande vaut décision implicite de rejet.

Article 3 : La connexion à l'application « Démarche numérique » s'effectue par le téléservice « FranceConnect » créé par l'arrêté du 24 juillet 2015 susvisé. Lors d'une inscription par le téléservice « FranceConnect », l'utilisateur est automatiquement authentifié.

La connexion peut également être faite en créant un compte directement sur l'application « Démarche numérique ». Pour cela, l'utilisateur renseigne, de manière obligatoire, une adresse de messagerie électronique. Il définit un mot de passe correspondant aux exigences de l'application. Une notification par courrier électronique est alors adressée à l'utilisateur, comportant un lien sécurisé vers le site de l'application « Démarche numérique ». Ce dernier lui permet de confirmer son inscription et d'activer son compte.

Article 4 : La connexion au téléservice « RAPO - Instruction en famille » s'effectue par le téléservice « FranceConnect » ou à l'aide de l'adresse de messagerie électronique et du mot de passe renseignés lors de l'inscription sur l'application « Démarche numérique ».

Article 5 : La sécurité et la confidentialité des transmissions dans l'application « Démarche numérique » sont assurées au moyen de l'utilisation du protocole sécurisé HTTPS (HyperText Transfer Protocol Secure).

Article 6 : La réception d'une demande et des documents justificatifs déposés sur l'application donne lieu à la délivrance par courrier électronique automatique d'un « accusé de réception » mentionnant la date et l'heure de l'enregistrement. Cet accusé est joint au dossier de procédure dématérialisé accessible dans l'application.

Article 7 : L'utilisateur est notifié par courrier électronique à chaque étape du traitement de sa demande. En se connectant, l'utilisateur peut prendre connaissance de l'état d'avancement de son dossier. Lorsque la DEP met à disposition un document ou une décision dans le dossier dématérialisé du recours dans l'application, l'utilisateur en est informé par courriel automatique. L'envoi de ce courriel est daté dans le téléservice.

Article 8 : Lorsqu'une décision explicite est prise, celle-ci est mise à disposition dans le téléservice, et le demandeur est informé par courriel. La décision est réputée lui avoir été notifiée à la date de la première consultation de la décision. A défaut de consultation de la décision dans le délai de quinze jours, celle-ci est réputée avoir été notifiée au demandeur à la date de sa mise à disposition.

Article 9 : La disposition d'un navigateur Internet usuel dans une version maintenue par l'éditeur est recommandée pour une utilisation optimale de l'application « Démarche numérique ». L'utilisation du téléservice requiert en outre un logiciel permettant la lecture des documents au format PDF (Portable Document Format).

Article 10 : Les destinataires des informations enregistrées dans le cadre du téléservice sont, pour les affaires qui les concernent, les directions de services départementaux de l'éducation nationale, la DEP et le service interacadémique des affaires juridiques ainsi que toute personne habilitée à instruire les demandes reçues en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service et dans la limite de leurs besoins d'en connaître.

Article 11 : Les données à caractère personnel enregistrées par le téléservice sont, concernant l'élève pour lequel est effectuée le recours, les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, adresse, nationalité et, concernant les personnes titulaires de l'autorité parentale ou toute personne responsable de l'enfant, les nom, prénom, date et pays de naissance, numéro de téléphone, adresse et adresse électronique.

Article 12 : Les données à caractère personnel de chaque recours sont conservées pendant une durée d'un an dans l'application « Démarche numérique » et pendant une durée de cinq ans au sein de la DEP après que ce recours ait fait l'objet d'une décision devenue définitive.

Article 13 : Le droit d'accès, de rectification et de suppression prévu par les articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du délégué à la protection des données à caractère personnel du rectorat de l'académie de Grenoble, dans les conditions fixées par les conditions générales d'utilisation du téléservice.

Article 14 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
L'arrêté n°2025-26 susvisé est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Fait le 25 février 2026

**Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie
Caroline Vayrou**

Arrêté n° 2026-02-0006

Portant abrogation d'agrément n°46 pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la Société RAY FRERES

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n°1858-2025 du 29 août 2025 portant délégation de signature à Mme Cécile COURREGES ;

Vu la décision du 29 août 2025 de nomination de Mme Laura ESCALÉ ;

Vu l'arrêté modificatif n°2016-5848 du 22 novembre 2016 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres à la société RAY FRERES ;

Vu l'arrêté modificatif n°2026-02-0005 l'arrêté n° 2024-02-0084 du 17 septembre 2024 relatif à l'agrément N°178 de la société AUGER-MEROT pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

Considérant l'attestation du cabinet COGEP AVOCATS, en date du 6 janvier 2026, précisant qu'une opération de fusion simplifiée a été réalisée au 31 décembre 2025 entre la société RAY FRERES et la société AUGER-MEROT par voie d'absorption ce qui entraîne la dissolution sans liquidation de la société RAY FRERES ;

Considérant l'extrait K-bis du greffe du tribunal de Cusset à jour en date du 05 février 2026 précisant la radiation de la Société RAY FRERES en date du 5 février 2026 avec fusion avec effet au 22 décembre 2025 ;

Considérant l'extrait K-bis du greffe du tribunal de Cusset à jour en date du 20 février 2026 précisant une opération de fusion de la Société RAY FRERES par la société AUGER MEROT à compter au 22 décembre 2025 et avec date de clôture de l'exercice au 31 décembre 2025 ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations de mises en service des 13 véhicules de transports sanitaires rattachées à la société RAY FRERES (9 véhicules sanitaires légers (VSL-D) et 4 véhicules ambulances du site de Moulins sont transférées à la société AUGER MEROT, conformément à l'Article R6312-37 du code de santé publique. En conséquence, la société RAY FRERES ne satisfaisant plus aux obligations de l'agrément n° 46 attribué pour effectuer des transports sanitaires, ce dernier est abrogé à titre définitif.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 24 février 2026

Pour la Directrice générale de l'agence
régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par
délégation,
Pour la directrice de la délégation
départementale de l'Allier,
Le responsable du pôle offre de santé
territorialisée

Albin DELOLME

Signé

Arrêté n° 2026-02 -0005

Portant modification de l'arrêté n° 2024-02-0084 du 17 septembre 2024 portant modification d'agrément n°178 de la société AUGER-MEROT pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
- Vu** la décision n° 2025-23-0002 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales ;
- Vu** l'arrêté n°1858-2025 du 29 août 2025 portant délégation de signature à Mme Cécile COURREGES ;
- Vu** la décision du 29 août 2025 portant nomination de Mme Laura ESCALÉ ;
- Vu** l'arrêté n° 2024-02-0084 du 17 septembre 2024 portant modification d'agrément de la société AUGER MEROT pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;
- Considérant** la demande en date du 23 octobre 2025 de la part du cabinet COGEP AVOCATS au sujet de la volonté de réaliser une fusion-absorption de la société RAY FRERES par la société AUGER MEROT ;
- Considérant** l'attestation du cabinet COGEP AVOCATS, en date du 6 janvier 2026, précisant qu'une opération de fusion simplifiée a été réalisée au 31 décembre 2025 entre la société RAY FRERES et la société AUGER-MEROT par voie d'absorption ce qui entraîne la dissolution sans liquidation de la société RAY FRERES ;

Considérant l'extrait K-bis du greffe du tribunal de Cusset à jour en date du 05 février 2026 précisant la radiation de la Société RAY FRERES en date du 5 février 2026 avec fusion avec effet au 22 décembre 2025 ;

Considérant l'extrait K-bis du greffe du tribunal de Cusset à jour en date du 20 février 2026 précisant une opération de fusion de la société RAY FRERES sur la société AUGER MEROT à compter au 22 décembre 2025 et avec date de clôture de l'exercice au 31 décembre 2025 ;

Considérant la demande de transfert d'autorisation des véhicules de la société RAY FRERES sur la société AUGER MEROT faite en date du 20 février 2026 sur l'application Démarches simplifiées ;

Considérant que cette modification ne remet pas en cause le maintien de l'agrément délivré à la société AUGER-MEROT pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 17 septembre 2024 susvisé est ainsi modifié :

1° l'article est ainsi remplacé par les dispositions suivantes :

Suite à l'absorption de la société RAY FRERES par la société AUGER MEROT, les autorisations de mises en service des 13 véhicules de transports sanitaires rattachées à la société RAY FRERES (9 véhicules sanitaires légers (VSL-D) et 4 véhicules ambulances sont transférées à la société AUGER MEROT et l'ensemble des autorisations de mise en service de la société AUGER MEROT est regroupé sous l'agrément n° 178 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente.

SAS AUGER-MEROT – Représentée par M. JULIEN Vincent et M. BONNEAU Julien
Siège social : 10, Rue Commandant Jacques Morin 03000 Moulins
Agrément n° 178

Article 2 :

2° l'article est ainsi remplacé par les dispositions suivantes :

Le présent arrêté abroge, à partir du 31 décembre 2025, l'arrêté modificatif n°2024-02-0084 du 17 septembre 2024 portant modification de l'agrément de la société AUGER-MEROT pour effectuer des transports sanitaires terrestres.

Article 3 :

3° l'article est ainsi remplacé par les dispositions suivantes :

Les véhicules sanitaires sont répartis comme suit :

- **Pour l'implantation principale située : 10, Rue Commandant Jacques Morin 03000 Moulins**
- **Pour l'implantation secondaire située : 6, Chemin de la Tuilerie Saint-Eloy 03210 Souvigny**
- **Pour l'implantation tertiaire située : 11 route d'Aurouer 03460 Villeneuve**

Article 4: Les véhicules de transports sanitaires associés aux implantations font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 de code de santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 24 février 2026

Pour la Directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Pour la directrice de la délégation départementale de
l'Allier,
Le responsable du pôle offre de santé territorialisée

Albin DELOLME

Signé

Arrêté n°2026-14-0062

Portant modification du public pris en charge par le service d'éducation spéciale et soins à domicile « SESSAD LE TURQUET » situé à LA TOUR DU PIN (38110)

GESTIONNAIRE : FONDATION OVE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés 2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0661 du 11 décembre 2025 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et soins à domicile « SESSAD LE TURQUET » situé à LA TOUR DU PIN (38110) pour une durée de quinze ans à compter du 30 décembre 2025 ;

Considérant la demande du gestionnaire du 16 décembre 2025 d'identifier les 10 places dédiées à une prise en charge d'enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme, et la nécessité de sécuriser l'autorisation en ce sens ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et soins à domicile « SESSAD LE

TURQUET » sis 3 rue Paul Sage à LA TOUR DU PIN (38110) est accordée pour une modification de la répartition des places.

La capacité est maintenue à 38 places réparties comme suit :

- 28 places de prestations en milieu ordinaire dédiées à tout type de déficiences ;
- 10 places de prestations en milieu ordinaire dédiées aux troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 30 décembre 2025, soit jusqu'au 30 décembre 2040. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24/02/2026

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Modification du public accueilli

Entité juridique : **FONDATION OVE**
 Adresse : 19 rue Marius Grosso - 69120 VAULX EN VELIN
 N° FINESS EJ : 69 079 343 5
 Statut : 63 - Fondation

Etablissement : **SESSAD LE TURQUET**
 Adresse : 3 rue Paul Sage - 38110 LA TOUR DU PIN
 N° FINESS ET : 38 001 724 4
 Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	38	ARS n°2025-14-0661	28	Le présent arrêté	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	-	-	10		

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2022

Arrêté n° 2026-14-0063

Portant extension de capacité de 12 places dédiées aux Troubles du Spectre de l'Autisme au sein du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.A.D.) « SESSAD AFIPH » situé à GRENOBLE (38100), LA MURE (38350), PONT-EVEQUE (38780), BOURGOIN JALLIEU (38300) et VIENNE (38200)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES (AFIPH)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-5710 du 4 janvier 2016 portant autorisation de fonctionnement dans le cadre du droit commun (durée de 15 ans) à compter du 2 janvier 2016 d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile à vocation professionnelle (SESSAD « PRO SFPA ») de 25 places pour jeunes avec handicap, situé à Grenoble et géré par l'AFIPaiem, suite à requalification du service expérimental de formation professionnelle adaptée (SFPA) initialement autorisé à titre expérimental par arrêté préfectoral n° 2007-2068 du 26/03/2007 pour une durée de 5 ans et renouvelé une fois pour une durée de 5 ans par arrêté ARS n° 2012-591 du 1^{er} mars 2012 ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-8073 du 7 juin 2018 portant autorisation de fusion par absorption du SESSAD « Les 3 Saules », du SESSAD « Isère Rhodanienne – site La Bâtie » et du SESSAD « Isère Rhodanienne – site Les Magnolias » par le SESSAD « Pro SFPA », et changement de nom du SESSAD PRO SFPA à Grenoble, comprenant deux établissements secondaires à La Mure et à Pont-Evêque ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0063 du 20 septembre 2021 portant notamment rattachement de l'équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap (EMAS) au SESSAD AFIPH annexe Isère Nord à Pont-Evêque (38780) ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0192 du 19 novembre 2021 portant notamment création d'une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels auprès de personnes en situation de handicap (PFR) rattaché au « SESSAD AFIPH- site de Grenoble » situé à GRENOBLE (38100) ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0345 du 29 décembre 2023 portant modification du « SESSAD AFIPH » ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-14-0011 du 15 janvier 2026 portant extension de capacité de 50 places dédiées aux Troubles du Spectre de l'Autisme au sein du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) « SESSAD AFIPH » situé à GRENOBLE (38100), LA MURE (38350), PONT-EVEQUE (38780), BOURGOIN JALLIEU (38300) et VIENNE (38200) ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 16 mai 2022 entre l'Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH) et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment les fiches action 113 et 114 ;

Considérant la demande du gestionnaire du 1^{er} septembre 2025 de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 12 places afin de permettre une amélioration du service rendu par le SESSAD ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312 -5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « AFIPH » pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) « SESSAD AFIPH » situé à GRENOBLE (38100), LA MURE (38350), PONT-EVEQUE (38780), BOURGOIN JALLIEU (38300) et VIENNE (38200) est modifiée par une extension de capacité de 12 places dédiées aux Troubles du Spectre de l'Autisme.

La capacité globale du « SESSAD AFIPH » passe ainsi de 264 à 276 places.

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité est fixé à 50 %.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 12 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « SESSAD AFIPH » pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2016, soit jusqu'au 4 janvier 2031. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9: Le Directeur de la Délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24/02/2026

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES (AFIPH)
Adresse : 3 avenue Marie Reynoard - CS 70003 - 38029 GRENOBLE CEDEX 2
FINESS EJ : 38 079 234 1
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement principal : SESSAD AFIPH – SITE DE GRENOBLE
Adresse : 15 rue des Bergeronnettes - 38100 GRENOBLE
FINESS ET : 38 000 968 8
Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Équipements :

Discipline	Triplet		Autorisation		Ages
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	26	ARS n°2023-14-0345	0-20 ans
842 Préparation à la vie professionnelle	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	22	ARS n°2021-14-0192	15-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	010 Tous types de déficiences	4*	ARS n°2021-14-0192	0-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du Spectre de l'autisme	50	ARS n°2026-14-0011	0-20 ans
963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	16 Prestation en milieu ordinaire	042 Aidants/aidés PH – Aidants/aidés Tous types de handicap	0	ARS n°2021-14-0192	-

**dont 4 places liées à la plateforme de répit.*

Conventions :

N°	Objet	Date
01	PCPE	31/01/2018
02	CPOM	01/01/2022

Etablissement secondaire 1 : SESSAD AFIPH – ANNEXE ISERE SUD
Adresse : Immeuble le Chatel - Boulevard Paul Décard - 38350 LA MURE
FINESS ET : 38 000 355 8
Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Équipements :

Discipline	Triplet		Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	24	ARS n°2023-14-0345	24	ARS n°2023-14-0345	0-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du Spectre de l'autisme	-	-	12	Le présent arrêté	

Conventions :

N°	Objet	Date
01	PCPE	31/01/2018
02	CPOM	01/01/2022

Etablissement secondaire 2 : SESSAD AFIPH ANNEXE ISERE RHODANIENNE PONT EVEQUE

Adresse : 4 Plan des Aures - 38780 PONT ÉVEQUE
 FINESS ET : 38 078 645 9
 Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Équipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	26	ARS n°2023-14-0345	0-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Toute déficiences	10		0-20 ans

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2022
02	PCPE	31/01/2018

Etablissement secondaire 3 : SESSAD AFIPH- ANNEXE ISERE NORD

Adresse : 4 rue Claude Chappe – 38300 BOURGOIN JALLIEU
 FINESS ET : 38 002 779 7
 Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Équipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	30	ARS n°2023-14-0345	0 - 20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Toute déficiences	10		0 – 20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	41		0 - 20 ans

Conventions :

N°	Objet	Date
01	PCPE	31/01/2018
02	CPOM	01/01/2022
03	EMAS	04/09/2020

Etablissement secondaire 4 : SESSAD AFIPH ANNEXE ISERE RHODANIENNE VIENNE

Adresse : 49 avenue Marcelin Berthelot – 38200 VIENNE
 FINESS ET : 38 002 780 5
 Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Équipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	21	ARS n°2023-14-0345	0-20 ans

Conventions :

N°	Objet	Date
01	PCPE	31/01/2018
02	CPOM	01/01/2022

La direction de l'Offre de Soins

Affaire suivie par :
Séverine LACROIX
Pôle pharmacie – biologie
04 27 86 56 37
severine.lacroix@ars.sante.fr

Réf. : 332682

Monsieur Didier MILESI
Président
AIR DOMICILE SANTE RHONE ALPES
1 R DE LA CHANTOURNE
38420 DOMENE

Lyon, le **26 FEV. 2026**


PJ : Arrêté n° 2026-17-0099

Monsieur le Président,

Par mail en date du 11 février 2026, vous avez informé l'ARS de la fermeture du site de rattachement de la société Air domicile santé Rhône Alpes située à Châteauneuf sur Isère (26), assurant la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, la copie de l'arrêté n°2026-17-0099 abrogeant l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical accordée à cette structure. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.


Pour la directrice générale et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie
Catherine PERROT



Arrêté n° 2026-17-0099

Abrogeant l'arrêté portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la société air domicile santé Rhône Alpes pour son site sis 75 rue du Centaure, ZA Beauregard sur la commune de Châteauneuf sur Isère (26)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté 2016-1068 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la société sas air domicile santé Rhône Alpes pour son site sis sur la commune de Châteauneuf sur Isère.

Considérant le courrier du 9 février 2026 de Monsieur Milesi Didier, président de la société air domicile santé Rhône Alpes et déclarant la cessation d'activité du site de rattachement Châteauneuf sur Isère depuis le 11 octobre 2024,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2016-1068 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la société air domicile santé Rhône Alpes est abrogé. Le site de rattachement sis 75 rue du Centaure, ZA Beauregard sur la commune de Châteauneuf sur Isère (26) est fermé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

26 FEV. 2026

Pour la directrice générale et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté n° 2026-17-0115

Portant modification de l'arrêté n° 2009-53 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à BONNEVILLE (74130)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2009-53 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à BONNEVILLE (74130) ;

Considérant la demande présentée le 27 novembre 2025 par la SAS AGIR A DOM, dont le siège social est situé 36 chemin du Vieux Chêne 38240 MEYLAN, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'aire géographique desservie par le site de rattachement sis 130 rue des Bernacles 74130 BONNEVILLE, et l'agrandissement du local, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 27 novembre 2025 ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 9 février 2026 ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes en date du 25 février 2026 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2009-53 susvisé est modifié comme suit :

Les dispositions de l'article 1^{er} sont supprimées et remplacées par « La SAS AGIR A DOM, dont le siège social est situé 36 chemin du Vieux Chêne 38240 MEYLAN, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement situé 130 rue des Bernacles à Bonneville (74130).

L'aire géographique desservie comprend les départements suivants, dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement :

**Auvergne Rhône Alpes : 73 Savoie, 74 Haute-Savoie
Bourgogne Franche Comté : 39 Jura »**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux, auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 3 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 février 2026

Pour la directrice générale et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie
Signé
Catherine PERROT

Arrêté N° 2026-17-0086

portant caducité d'une licence d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône (69)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n°69#000118 du 24 juillet 1942 de l'officine de pharmacie située 14 rue de la pêcheurie 69170 Tarare.

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes du 5 décembre 2025 portant sur l'opération de restructuration du réseau officinal présentée par le cabinet SMP avocats pour le compte de M. Augu, pharmacien titulaire de la Grande Pharmacie Nord-Ouest sise 14 rue de la pêcheurie à Tarare ;

Vu le courrier de M. Clément Augu du 30 janvier 2026, reçu le 23 février 2026, confirmant la fermeture définitive et restituant la licence de la Grande Pharmacie Nord Ouest sise 14 rue de la pêcheurie ;

Considérant que l'article L. 5125-22 du code susvisé dispose que : « *En cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. [...]* »

Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté. » ;

Considérant que le fonds de commerce de l'officine Grande Pharmacie Nord Ouest a fait l'objet d'un acte de cession en date du 1^{ER} février 2026 dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal et que le premier alinéa de l'article L. 5125-21 du code susvisé dispose que « *La licence ne peut être cédée par son ou ses titulaires indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte. » ;*

Considérant que cette cession du fonds de commerce de l'officine implique alors la fermeture définitive de l'officine ;

Considérant que la cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 portant licence de création de la pharmacie d'officine Grande Pharmacie Nord-Ouest, sise 14 rue de la pêcheurie 69170 Tarare sous le n° 69#000118 est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr,

Article 3 : La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 26 février 2026

Pour la Directrice générale et par délégation,

La responsable du pôle pharmacie biologie

SIGNE

Catherine PERROT

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0106

portant modification de l'arrêté n°2025-17-1044 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par l'HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE (740000617), sur le site de l'HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE (740014345)

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-1041 du 10 décembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », par l'HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE (740000617) sur le site de l'HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE (740014345) sis 19 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 74100 ANNEMASSE ;
- **Vu** la décision 2026-23-0003 en date du 30 janvier 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de traitement du cancer est entaché d'une erreur matérielle, en ce que le demandeur n'a pas coché, lors du dépôt de sa demande sur l'outil SI-Autorisations, le champ relatif à la pratique thérapeutique spécifique (PTS) correspondant à la mission de recours et de chirurgie oncologique complexe relevant de la mention B1 en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, de sorte que cette mission n'a pu être prise en compte lors de l'instruction du dossier et de la rédaction de la décision d'autorisation initiale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Considérant la demande de l'établissement du 30 décembre 2025 sollicitant l'inscription de cette mission et la modification en conséquence de son autorisation initiale ;

Considérant que cette omission résulte d'une erreur matérielle sans incidence sur l'analyse qualitative de l'offre de soins portée par l'établissement ni sur sa capacité à assurer les missions relevant de la mention B1 ;

Considérant que la mission de recours et d'expertise attachée à la mention B1 constitue une pratique thérapeutique spécifique qui n'est pas soumise à un seuil d'activité minimale annuel ;

Considérant qu'il convient, afin de ne pas porter atteinte à la continuité et à la qualité de l'offre de soins en cancérologie sur la zone de santé concernée et de garantir l'accès des patients à une prise en charge de recours adaptée ;

Considérant qu'il faut procéder à la rectification de cette erreur matérielle ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier la décision d'autorisation initiale afin d'y intégrer la pratique thérapeutique spécifique « mission de recours et chirurgie oncologique complexe » relevant de la mention B1,

DECIDE

Article 1 L'article 1 de l'arrêté n°2025-17-1044 du 10 décembre 2025 portant autorisation de l'activité de soin traitement du cancer sur le site l'HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE sis 19 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 74100 ANNEMASSE est modifié comme suit :

Il est ajouté, après le mot « indifférenciée », les mots suivants :

« – Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie oncologique complexe ».

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La directrice générale, la directrice de l'Offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

Annexe

Liste des mentions autorisées pour l'activité de traitement du cancer
sur le site l'HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE sis 19 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 74100
ANNEMASSE

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A – TMSC chez l'adulte

Décision N°2026-23-0010

Portant délégation de signature

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu la décision n° 2025-16-0003 du 28 février 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence régionale de santé entrant dans leurs attributions, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 4 de la présente décision.

Au titre de la direction de la santé publique :

I. Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la santé publique pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :

- 1° les arrêtés, décisions, conventions, et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la prévention et protection de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances, à la sécurité sanitaire des produits et des activités de soins, à la défense et à la sécurité sanitaire ; la gestion des autorisations des programmes d'éducation thérapeutiques ainsi que celles relatives aux extensions des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés et communautés thérapeutiques (CT)

; la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle relevant de l'activité de la direction.

- 2° les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la gestion des autorisations, à l'allocation budgétaire et au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux visés à l'alinéa précédent ;
- 3° l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes, tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- 4° les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, concernant les astreintes, la prévention, la promotion de la santé et la sécurité sanitaire, dans le cadre des crédits du budget annexe et des crédits État du budget principal conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
- 5° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

A. Madame **Nathalie GRANGERET**, directrice déléguée « Veille et alertes sanitaires » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée veille et alertes sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique et de Madame Nathalie GRANGERET, directrice déléguée « Veille et alertes sanitaires » délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Florence PEYRONNARD**, responsable du pôle « Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles.
- b. Madame **Sandrine LUBRYKA**, responsable du pôle « Point focal régional et coordination des alertes » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Point focal régional et coordination des alertes ».
- c. Madame **Anne-Sophie RONNAUX-BARON**, responsable du « pôle régional de veille sanitaire » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du « pôle régional de veille sanitaire ».

B. Madame **Patricia SALOMON**, directrice déléguée « Prévention et protection de la santé », afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée « Prévention et protection de la santé ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique et de Madame Patricia SALOMON, directrice déléguée « Prévention et protection de la santé », délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Roselyne ROBIOLLE**, responsable du pôle « Prévention et promotion de la santé » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Prévention et promotion de la santé ».

- b. Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle « Santé et environnement » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Santé et environnement ».
- c. Monsieur **Jean-Philippe POULET**, responsable du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances ».

Au titre de la direction de l'offre de soins :

I. **Madame Cécile BEHAGHEL**, directrice de l'Offre de soins pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :

- 1° les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire, dont les décisions relatives à des autorisations d'activités de soins, les décisions relatives à des attributions de crédits pour les établissements et services de santé, les décisions relatives au contrôle financier ou aux données d'activités des établissements de santé, les décisions relatives à la gestion des professions et personnels de santé, les arrêtés d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine, les décisions relatives à la pharmacie et à la biologie médicale ;
- 2° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre de soins, dans le cadre des crédits du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
- 3° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions, conventions et correspondances susmentionnés.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BEHAGHEL, directrice de l'Offre de soins, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

A. Monsieur **Yann LEQUET**, directeur délégué "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé", afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé".

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, directeur délégué "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé" délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Séverine BATIH**, responsable du pôle « 1^{er} recours » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « 1^{er} recours ».
- b. Madame **Emmanuelle AMPHOUX**, responsable du pôle « Parcours de soins et contractualisation » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Parcours de soins et contractualisation ».
- c. Madame **Catherine PERROT**, responsable du pôle "Pharmacie Biologie" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Pharmacie Biologie" ainsi que les arrêtés d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine.

- d. Madame **Odile CATHERIN**, responsable du pôle « Professions médicales et paramédicales » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Professions médicales et paramédicales ».
- e. Madame **Sophie GEHIN**, responsable du pôle « Formation & Démographie médicales et paramédicales » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Formations & Démographie médicales & paramédicales ».

- B. Monsieur **Stéphane RENARD**, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" et responsable par intérim du pôle "Organisation des soins hospitaliers et autorisations" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Régulation de l'offre de soins hospitalière ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane RENARD, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Emilie BOYER**, responsable du pôle "Coopération et gouvernance des établissements" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de son pôle.

- C. Madame **Véronique SAUVADET**, directrice déléguée « Direction déléguée « Finances, performances et investissement » et afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Finances et Performance".

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique SAUVADET, directrice déléguée « Finances, performances et investissement » délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Florence BROSSAT**, responsable du pôle Financement et Activité hospitalière afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle.
- b. Madame **Claire BIMONT**, responsable du pôle Pilotage Budgétaire et Financier afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle.
- c. Madame **Claire BIMONT**, responsable par intérim du pôle Performance et Investissement afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle.

- D. En cas d'absence ou d'empêchement Madame Cécile BEHAGHEL, directrice de l'Offre de soins délégation de signature est donnée à :

Madame **Cécile LEFEBVRE**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 01-69,

Monsieur **Bertrand COUDERT**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 03-15-63,

Monsieur **Ghislain DIDIER**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 07-26,

Monsieur **Daniel MARTINS**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 38,

Madame **Julie BOGENMANN**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 42-43,

Madame **Emeline DECOUX**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 73-74,

afin de signer les actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relevant de leurs départements susnommés et de leur champ de compétence, en particulier :

- les actes relatifs aux contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers des établissements publics de santé prévus à l'article L.6154-4 du code de la santé publique et

les arrêtés portant composition de la commission de l'activité libérale des établissements publics de santé conformément à l'article R. 6154-12 du code de la santé publique ;

- Les actes relatifs aux contrats de participation des professionnels de santé libéraux aux activités des établissements publics de santé, prévus à l'article L6146-2 du code de la santé publique ;
- Les actes portant position de mission temporaire des praticiens hospitaliers en application de l'article R.6152-236 du code de la santé publique.

Au titre de la direction de l'Autonomie :

- I. Monsieur **Raphaël GLABI**, directeur de l'Autonomie pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction et notamment relatives :
 - 1° à la tarification, au financement et au contrôle financier et des données d'activité des établissements et services médico-sociaux, à l'organisation de l'offre médico-sociale, à la gestion des autorisations dans le domaine médico-social, de conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés avec les organismes gestionnaires et le cas échéant, les conseils départementaux, la Métropole de Lyon et les organismes de protection sociale, à l'évaluation des personnels de direction de ces mêmes établissements et services, à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;
 - 2° à la validation et la certification du service fait et à l'engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 3° aux mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :
 - A. Madame **Astrid LESBROS**, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée à l'offre médico-sociale".
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et de Madame Astrid LESBROS, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée à :
 - b. Madame **Catherine GINI**, responsable du pôle "Personnes en situation de handicap" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes en situation de handicap".
 - c. Madame **Christelle SANITAS**, responsable du pôle "Personnes âgées" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes âgées".
 - B. Madame Frédérique **CHAVAGNEUX**, directrice déléguée « Qualité et Performance », afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances avec validation et certification du service fait et engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général,

entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée « Qualité et Performance », à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et Madame Frédérique CHAVAGNEUX, directrice déléguée « Qualité et Performance », délégation est donnée à :

- a. Madame **Marguerite POUZET** responsable du pôle "Qualité" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Qualité".
- b. Madame **Sophie LETURGEON** responsable du Pôle « Performance » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Performance".

Au titre de la direction de la Stratégie et des parcours :

- I. Monsieur **Antoine GINI**, directeur de la Stratégie et des parcours, pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - 1° les décisions, conventions et correspondances relatives à l'allocation budgétaire et au fonctionnement de la plate-forme système d'information en santé et plus largement relatives au système d'information en santé sur les 2 sections du budget annexe et ;
 - 2° les décisions et correspondances relatives au pilotage stratégique sur les 2 sections du budget annexe ;
 - 3° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 4° les décisions et correspondances relatives aux statistiques et plus globalement à l'observation en santé, à l'évaluation des politiques de santé, au pilotage du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens souscrit entre l'ARS et le Conseil national de pilotage des agences régionales de santé ;
 - 5° les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des instances de la démocratie sanitaire, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé et de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
 - 6° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine GINI, directeur de la Stratégie et des parcours, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :
 - A. Monsieur **Maxime OGIER**, directeur projets e-santé afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projet e-santé.
 - B. Monsieur **Laurent PEISER**, directeur projets et parcours afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projets et parcours.

Au titre de la direction Inspection, Justice, usagers :

I. Monsieur **Stéphane DELEAU**, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers (D.I.J.U) afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, et correspondances relatives à l'activité de la direction :

- 1° Les correspondances consécutives à la saisine du pôle « Usagers réclamations » notamment les réclamations, signalements, saisines par voie électronique transmises à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, y compris les correspondances relatives aux problématiques de dérives sectaires ;
- 2° L'enregistrement et la transmission au ministère de la Santé et de la Prévention, des demandes d'agrément ou renouvellement d'agrément des associations d'usagers ainsi que les arrêtés s'y référant ;
- 3° Les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la désignation des représentants des usagers dans les commissions des usagers (CDU) des établissements de santé ;
- 4° Les correspondances relatives à l'activité du pôle « Santé Justice » dans ses relations avec les préfets, les maires, les magistrats, les procureurs, la direction inter-régionale des services pénitentiaires (DISP), la Direction inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) et les officiers de police judiciaire ou tout autre acteur concerné par les sujets traités, et en particulier les actes et les service faits prévus dans le cadre du protocole ARS/préfets liées à l'activité de soins sans consentement et aux mesures d'injonctions thérapeutiques et d'injonctions de soins ;
- 5° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
- 6° Les états de frais de déplacement des agents de la direction « Inspection, Justice, Usagers » en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique, tel que prévu dans la décision relative aux ordres de mission et aux états de frais de déplacement ;
- 7° les lettres de missions relevant d'actions prévues dans le programme d'inspection évaluation et contrôle et la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle.

II – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

- a. Madame **Anne MICOL**, responsable du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle ».
- b. Madame **Aurélie VAISSEIX**, responsable du pôle « Santé justice » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Santé justice ».

III – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers et de madame Aurélie VAISSEIX, responsable du pôle « Santé justice » délégation est donnée, à :

- a. Madame **Boussaïna LATAIEF**, responsable du service juridique, concernant les correspondances entrant dans le champ des compétences du service juridique.

- b. Madame **Erika BOUDIER**, coordonnatrice régionale soins sans consentement (SSC) et santé des détenus, concernant les correspondances entrant dans le champ de compétences des soins sans consentement et de la santé des détenus.

Au titre de la direction des relations publiques et de la communication :

Madame **Stéphanie PARIS**, directrice de la direction des relations publiques et de la communication afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences des relations publiques et de la communication, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.

Au titre de la délégation aux événements indésirables :

Madame **Céline BREYSSE**, directrice déléguée à la délégation aux événements indésirables afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la délégation aux événements indésirables, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.

Au titre du Secrétariat général :

- I. Monsieur **Xavier BOULANGER**, secrétaire général pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances à l'activité du secrétariat général, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne la signature :
- 1° des arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions et procédures pour ruptures conventionnelles, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence.
 - 2° des conventions de cession des biens de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire ;
 - 3° de la certification du service fait sans limite de montant sur le Budget Principal et le Budget Annexe ;
 - 4° de tous les actes relatifs à la gestion des contrats, conventions et marchés quel que soit leur montant ainsi que la signature des lettres de rejet ;
 - 5° s'agissant de la commande publique :
 - i. les bons de commandes dont le montant est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - ii. les contrats, les conventions et les marchés (hors accord-cadre) dont l'engagement budgétaire est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - iii. les accords-cadres dont l'engagement budgétaire annuel est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - 6° des baux initiaux dont le montant cumulé des loyers sur leur durée est inférieur à 3.000 € HT ainsi que les avenants aux baux dès lors que ces derniers ne modifient pas la durée ou ne modifient pas le montant total des loyers ;
 - 7° des contrats à durée déterminée et indéterminée ainsi que des avenants de contrats conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - 8° par exception les lettres de licenciement en fin de période d'essai ;
 - 9° des décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
 - 10° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations au système national des données de santé et toutes habilitations informatiques de l'Agence pour les systèmes d'information, y compris sur SIBC ;

- 11° des titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;
- 12° des courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
- 13° des courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
- 14° des décisions relatives aux sanctions disciplinaires ;
- 15° des réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
- 16° des lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels ;
- 17° de dépôt de plainte au nom de l'Agence Régionale de Santé auprès des services compétents ;
- 18° des demandes de protection fonctionnelle ;
- 19° de la présidence du Comité d'Agence et des Conditions de Travail ainsi que de la Commission Santé Sécurité et Conditions de travail en cas d'absence du directeur général et du directeur général adjoint ;
- 20° des mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions prud'homales et administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
- 21° des décisions, conventions, concernant les crédits du budget annexe ;
- 22° des décisions et des correspondances relatives à la désignation au titre des différentes lignes d'astreinte ainsi que les mesures liées au rappel des personnels en cas d'activation du plan de continuité d'activité par le Directeur général ;
- 23° des états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- 24° des correspondances aux référents et aux collaborateurs occasionnels désignés par l'Agence pour une mission relative aux actions de prévention de la radicalisation.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Monsieur **Pierre-Alain BAGUE**, directeur délégué aux Ressources Humaines, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :

- 1° les arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions et procédures pour ruptures conventionnelles, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence.
- 2° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
- 3° l'engagement des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches...) ;
- 4° la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
- 5° les bons de commande dont le montant est strictement inférieur à 50 000 € hors taxes ;
- 6° les contrats à durée déterminée et indéterminée ainsi que les avenants de contrats conformément au plan de recrutement validé par la directrice générale et aux crédits de remplacements prévus ;
- 7° les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par la directrice générale ;
- 8° les conventions de restauration ;
- 9° les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêts des agents ;
- 10° les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
- 11° les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;

- 12° les lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels ;
 - 13° la présidence du Comité d'Agence et des Conditions de Travail ainsi que de la Commission Santé Sécurité et Conditions de travail en cas d'absence du directeur général et du directeur général adjoint ;
 - 14° les décisions et des correspondances relatives à la désignation au titre des différentes lignes d'astreinte ainsi que les mesures liées au rappel des personnels en cas d'activation du plan de continuité d'activité par le Directeur général ;
 - 15° les états de frais de déplacement des agents de la Direction Déléguée aux Ressources Humaines tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
 - 16° les états de frais de déplacement des membres des instances et représentant du personnel de l'Agence tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
 - 17° les états de frais de déplacement des membres de l'instance de médiation régionale « Couty » et ceux relatifs aux injonctions de soins thérapeutiques.
- III. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Monsieur Pierre-Alain BAGUE, directeur délégué aux Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à :
- A. Madame **Florence HOANG OLIVIER**, responsable du pôle Gestion Administrative du Personnel et de la Rémunération en ce qui concerne :
- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé ;
 - 2° l'engagement des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches...) ;
 - 3° la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
 - 4° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
 - 5° l'engagement des dépenses relatives aux indemnités attribuées aux stagiaires de l'agence dans la limite de 20 000 euros hors taxes ;
 - 6° l'engagement des dépenses relatives aux accidents du travail et aux expertises médicales ;
 - 7° l'avancement d'échelon et autres extractions issues de « RenoRH » ;
 - 8° les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
 - 9° les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
 - 10° les décisions d'arrêt maladie accompagnant un arrêt de travail ;
 - 11° les prises en charge du déménagement d'un agent ;
 - 12° l'établissement des listes de grévistes ;
 - 13° la gestion de la paie ;
 - 14° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement
 - 15° les états de frais de déplacement des membres de l'instance de médiation régionale « Couty » ; et ceux relatifs aux soins d'injonctions thérapeutiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Alain BAGUE, directeur délégué aux Ressources Humaines et de Madame Florence HOANG OLIVIER, responsable du pôle Gestion Administrative du Personnel et de la Rémunération délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Aurélie GACHET**, chargée de coordination au sein du pôle « Gestion Administrative du Personnel et de la Rémunération » sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Madame Florence HOANG OLIVIER.

- B. Monsieur **Alexandre PARRAS**, responsable du pôle "Emplois et Compétences" en ce qui concerne :
- 1° les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de formation et sur l'ensemble des actes relatifs à cette mission, à l'exception des conventions supérieures à 10 000 euros hors taxes et de la validation du service fait supérieur à 35 000 euros hors taxes ;
 - 2° les correspondances, convocations et notes relatives au recrutement, aux fins de période d'essai et à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
 - 3° la signature des lettres d'intervention pour les formateurs ;
 - 4° les lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels et les contrats de travail des vacataires ;
 - 5° des contrats à durée indéterminée ainsi que les avenants de contrats conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - 6° les contrats d'intérim, les contrats à durée déterminée pour renfort et remplacement et les avenants correspondants ;
 - 7° les correspondances et imprimés CERFA relatifs au recrutement d'apprentis ;
 - 8° l'engagement des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches...)
 - 9° la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
 - 10° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre PARRAS, responsable du pôle "Emplois et Compétences" délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Mélissa RIBEIRO**, Responsable adjointe du pôle "Emplois et Compétences" sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Monsieur Alexandre PARRAS.

- C. Monsieur **Antoine ERMAKOFF**, responsable du pôle « Pilotage des processus et de la donnée » en ce qui concerne :

- 1° l'engagement des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches...)
- 2° la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
- 3° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

- D. Madame **Séléna FRICHOT**, responsable du « Dialogue social et correspondante Déontologie » en ce qui concerne :

- 1° les états de frais de déplacement des membres des instances et représentant du personnel de l'Agence tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

- E. Madame **Catherine LINARES**, conseillère de prévention et responsable de la coordination du réseau des assistants de prévention en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
- 2° les états de frais de déplacement des assistants de prévention tels que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

- IV. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Xavier BOULANGER**, secrétaire général délégation est donnée à Monsieur **Sébastien LECLAIR** directeur délégué « Achats Finances », sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :
- 1° la certification du service fait sans limite de montant pour le budget principal ;
 - 2° la certification du service fait pour les crédits des plans d'aide à l'investissement et de fonctionnement du budget annexe ;
 - 3° tous les actes relatifs à la gestion des contrats, conventions et marchés quel que soit leur montant ainsi que la signature des lettres de rejet pour les marchés quel que soit leur montant ;
 - 4° s'agissant de la commande publique :
 - les bons de commandes dont le montant est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - les contrats, les conventions et les marchés (hors accord-cadre) dont l'engagement budgétaire est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - les accords-cadres dont l'engagement budgétaire annuel est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - 5° les titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;
 - 6° les états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
 - 7° les lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Monsieur Sébastien LECLAIR directeur délégué « Achats Finances », délégation de signature est donnée à :

A. Madame **Nathalie PERRAUD**, responsable du Pôle « Achats et Marchés Publics » sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Monsieur Sébastien LECLAIR.

En cas d'absence de Madame Nathalie PERRAUD, responsable du Pôle « Achats et Marchés Publics » délégation est donnée à :

a. Madame **Fanny LE CLAINCHE**, responsable des "Achats" relevant du Pôle « Achats et Marchés Publics » en ce qui concerne :

- 1° les bons de commandes, les contrats, les conventions et les marchés strictement inférieurs à 150.000 euros hors taxes pour le budget principal et pour les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe ;
- 2° les actes relatifs à leur exécution ;
- 3° la certification du service fait dans la limite de 250.000 euros hors taxes pour le budget principal et les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe.

B. Madame **Rebecca GRELLIER**, responsable du pôle « Budget et contrôle de gestion » sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Monsieur Sébastien LECLAIR.

V. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général, délégation est donnée à Monsieur **Xavier CASANOVA**, directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :

- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
- 2° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations informatiques des systèmes d'information de l'Agence,

- 3° l'engagement des dépenses de fonctionnement relatives à la gestion des systèmes d'information et des affaires immobilières et générales dans la limite de 150 000 euros hors taxes.
- 4° la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros hors taxes ;
- 5° les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
- 6° des états de frais de déplacement des agents de la direction déléguée aux systèmes d'information, affaires immobilières et générales tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Monsieur Xavier CASANOVA, directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales, délégation de signature est donnée à :

A. Madame **Virginie SALVAT**, responsable du pôle « Logistique et Affaires générales », dans le champ de compétences du service "Logistique et Affaires générales" et en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
- 2° les démarches administratives relatives à l'immatriculation des véhicules ;
- 3° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Monsieur Xavier CASANOVA, directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales et de Madame Virginie SALVAT responsable du pôle « Logistique et Affaires générales », délégation de signature est donnée à :

Monsieur **Laurent CHALOIN** et Monsieur **Raphaël CLAVAIROLY** adjoints de la responsable du pôle « Logistique et Affaires générales » en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
- 2° les démarches administratives relatives à l'immatriculation des véhicules ;
- 3° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Monsieur Xavier CASANOVA, directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales délégation de signature est donnée à :

A. Monsieur **Romain BOIRON**, responsable du pôle "Équipements et Infrastructures", dans le champ de compétences du pôle » et en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
- 2° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

B. Monsieur **Youri TCHINDA DJOU**, responsable du pôle « Services et Solutions Métiers », dans le champ de compétences du pôle et en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
- 2° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

VI. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général, délégation de signature est donnée à :

C. Madame **Chloé SAUZEAU**, responsable du pôle « Modernisation et Coopérations inter-ARS dans le champ de compétences du pôle » et en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;

- 2° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2024-23-0062 du 09/12/2024 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile COURRÈGES, directrice générale, délégation de signature est donnée à Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur général adjoint, pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'agence, à l'exception de celles visées à l'article 4 aux seuls I., II.

Article 4

- I. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'Agence régionale de santé :
 - 1° la nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conférences de territoires ;
 - 2° l'arrêté portant approbation du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
 - 3° l'arrêté portant schéma inter-régional d'organisation sanitaire.
- II. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :
 - 1° les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
 - 2° les suspensions ou cessations de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque les opérations portent sur des capacités supérieures à 60 lits ou places, ou lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF, ainsi que le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière à l'égard des gestionnaires d'ESMS ;
 - 3° le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - 4° la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, de regroupement) ;
 - 5° la suspension d'exercice de professionnels de santé.
- III. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, en matière de veille et sécurité sanitaires, la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.
- IV. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, en matière de santé publique et de démocratie sanitaire, les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinaires et disciplinaires.
- V. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :
 - 1° la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'État, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;

- 2° la notification des décisions définitives faisant suite aux inspections ;
 - 3° la notification des injonctions ou mises en demeure à destination des gestionnaires des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux.
- VI. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :
- 1° les commandes, les contrats et les marchés strictement supérieurs à 250 000 euros hors taxes ;
 - 2° la signature des baux strictement supérieurs à 3000 euros hors taxes et les avenants modifiant la durée ou le montant total des loyers ;
 - 3° l'organisation de l'agence.
- VII. Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :
- 1° les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des Agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie, aux agences ou opérateurs nationaux quand elles ne relèvent pas de la gestion courante des services ;
 - 2° les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
 - 3° les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
 - 4° les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
 - 5° les requêtes introduites devant les juridictions administratives et prud'homales ;
 - 6° le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique et des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
 - 7° les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

Article 5

La présente décision annule et remplace la décision n°2026-23-0003 du 30 janvier 2026. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon le 27 février 2026

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signée

Cécile COURREGES

Décision N°2026-23-0011

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- Vu** la décision n°2025-16-0003 du 28 février 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 4, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;

- les décisions d’engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu’ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l’ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l’exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l’article 4 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d’observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l’Ain :

- Madame **Sidonie JIQUEL**, directrice de la délégation départementale

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Sidonie JIQUEL et de Madame **Hélène VITRY**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l’ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Marion FAURE | – Véronique ROBAUX |
| – Karine CHARASSE | – Catherine HAMEL | – Caroline ROHRHURST |
| – Florence CHEMIN | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Charlotte COLLOD | – Isabelle PARANDON | – Christelle VIVIER |
| – Muriel DEHER | – Jérémy RETHORET | |

Au titre de la délégation de l’Allier :

- Madame **Laura ESCALE**, directrice de la délégation départementale

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Laura ESCALE et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l’ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Camille DAON | – Alexandra GIRARD | – Isabelle VALMORT |
| – Muriel DEHER | – Matthieu LEFEBVRE | – Camille VENUAT |
| – Albin DELOLME | – Cécile MARIE | |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER | |
| – Philippe DUVERGER | – Myriam PIONIN | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Sabine LAFFAY**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine LAFFAY et de Monsieur **Didier BELIN**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|-----------------|
| – Alexis BARATHON | – Magali GOUNON | – Anne-Sophie |
| – Coline CADEAU | – Fabrice GOUEDO | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |
| – Aurélie FOURCADE | – Thibault MARTIN | |
| – Olivier GAGET | – Guillaume MURAND | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Monsieur **Pierre VERNET**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|------------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET | – Christelle LABELLIE- | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | BRINGUIER | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Sébastien MAGNE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | – Magali TOUBERT |
| – Marie LACASSAGNE | – Isabelle MONTUSSAC | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Valérie AUVITU**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|---------------------|--------------------|
| – Alexis BARATHON | – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA |
| – Marilyn BOUILLY | – Karine FIAWOO | – Anne-Sophie |
| – Gabrielle BRUNET DE LA | – Aurélie FOURCADE | RONNAUX-BARON |
| CHARIE | – Olivier GAGET | – Roxane SCHOREELS |
| – Muriel DEHER | – Alexis LANOOTE | – Benoît SIMONNET |
| – Stéphanie DE LA | – Cécile MARIE | |
| CONCEPTION | – Armelle MERCUROL | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET et de Madame **Anne-Maëlle CANTINAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD |
| – Tristan BERGLEZ | – Muriel DEHER | – Carole PAQUIER |
| – Isabelle BONHOMME | – Janique FEUVRIER | – Delphine PONNELLE |
| – Nathalie BOREL | – Olivier GAGET | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Sandrine BOURRIN | – Xavier GIRAUDEAU | – Christophe RIEGEL |
| – Corinne CASTEL | – Nicolas GRENETIER | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sandrine CHUQUET | – Claire GUICHARD | – Véronique SUISSE |
| – Camille CLARY | – Inès LÉBOUZA | – Juliette THOUZEAU |
| – Isabelle COUDIERE | – Maud MAINGAULT | – Corinne VASSORT |
| – Christine CUN | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Maxime AUDIN** directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|--------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Claire DENUZIERE | – Matthieu LEFEBVRE |
| – Mathilde BEAU | – Sandrine DUDEK | – Cécile MARIE |
| – Malika BENHADDAD | – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN |
| – Emmanuelle BOYET | – Saïda GAOUA | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Axel COLOMB | – Valérie GUIGON | – Julie TAILLANDIER |
| – Magaly CROS | – Sylvain ISKRA | |
| – Muriel DEHER | – Fabienne LEDIN | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FAYOLLE et de Madame **Laurence PLOTON**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Pascale ALLARY | – Laurent FERRER | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Christophe AUBRY | – Olivier GAGET | – Laurence SURREL |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Camille VARAGNAT |
| – Christiane BONNAUD | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Denis OLLEON | |
| – Céline DEVEAUX | – Marie-Line RECIPON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDEZ | – Olivier GAGET | – Charles-Henri RECORD |
| – Delphine CALMELS | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Pauline DELAIRE | – Laureline MOALIC | |
| – Sylvie ESCARD | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Omar-Safir ADERGAZ | – Manon DUROUSSET | – Cécile MARIE |
| – Cécile ALLARD | – Valérie FORMISYN | – Lucie PINASSEAU |
| – Julien BERRA | – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN |
| – Hervé BERTRAND | – Franck GOFFINONT | – Amélie PLANEL |
| – Muriel BROUSSE | – Fabienne GUILLAUD | – Sophie PRUNES |
| – Pierre CHABAUD | – Matthieu LEFEBVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE | – Frédéric LE LOUEDEC | – Sandrine ROUSSOT |
| – Muriel DEHER | – Yann-Franck LOURCY | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Delphine BANTEGNIE | – Florence CULOMA | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Raphaëlle SALORD |
| – Anne-Laure BORIE | – Muriel DEHER | – Audrey TEXIER |
| – Carine CHANJOU | – Olivier GAGET | |
| – Juliette CLIER | – Cécile MARIE | |
| – Magali COGNET | – Lila MOLINER | |
| – Laurence COLLIOD-
MARICHALLOT | – Lucie PATOIS | |
| | – Christophe RIEGEL | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Clément DEJOS | – Véronique ROBAUX |
| – Audrey BERNARDI | – Adelyne DOTTORI | – Anne-Sophie |
| – Julien BERRA | – Olivier GAGET | RONNAUX-BARON |
| – Léonie CHABRAT | – Pauline GHIRARDELLO | – Damien SAINTE-CROIX |
| – Victoire CHARPIER SUTY | – Nathalie GRANGERET | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Clémence LANNES | – Chloé TARNAUD |
| – Magali COGNET | – Caroline LE CALLENNEC | – Martine VOLAY |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Monika WOLSKA |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | |

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2024-23-0062 du 09/12/2024 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégué de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile COURRÈGES, directrice générale, délégué de signature est donnée à Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur général adjoint, pour les matières relevant de la compétence de la directrice générale de l'agence.

Article 4

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sage-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;

- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 5

La présente décision annule et remplace la décision n°2026-23-0004 du 30 janvier 2026.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 27 février 2026

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signée

Cécile COURREGES